

Raccordement au réseau pour un comptage avec enregistrement de la puissance

1. Objet

Les conditions générales de raccordement au réseau ont pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières du raccordement au réseau par le biais du raccordement au réseau géré par le Gestionnaire de réseau.

Le raccordement au réseau constitue la partie technique reliant les installations électriques du Preneur du raccordement au réseau géré par le Gestionnaire de réseau.

2. Définitions

Aux fins des présentes conditions on entend par:

1) «Utilisateur du réseau»: personne physique ou morale alimentant un réseau ou desservie par un réseau, en ce compris les fournisseurs et clients grossistes

2) «Clients grossistes»: les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité pour la revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont installées

3) «Preneur du raccordement»: toute personne physique ou morale qui est liée au Gestionnaire de réseau par un contrat de raccordement

«Utilisateur du réseau» et «Preneur du raccordement» peuvent être identiques ou distincts.

4) «Fournisseur»: toute personne morale ou physique qui effectue la fourniture; n'est pas considérée comme activité de fourniture l'achat et la vente d'énergie électrique par les gestionnaires de réseau nécessaires à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau

5) «Gestionnaire de réseau (GR)»: indifféremment un gestionnaire de réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de distribution ou un gestionnaire d'un réseau industriel ou un gestionnaire d'une ligne directe

6) «Gestionnaire de réseau de distribution (GRD)»: toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité

7) «Gestionnaire de réseau de transport (GRT)»: toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité

8) «Installation de raccordement»: les ouvrages électriques situés entre le réseau de transport, de distribution ou industriel et un ou plusieurs points de connexion, la propriété de ces ouvrages étant définie dans le contrat de raccordement, l'exploitation en étant assurée par le gestionnaire de réseau concerné, l'entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire

9) «Point de comptage»: la localisation physique et le niveau de tension d'une installation de comptage d'énergie électrique

10) «Point de connexion»: la localisation physique et le niveau de tension de l'organe de coupure entre l'installation du Preneur du raccordement et l'installation de raccordement, cette localisation étant déterminée selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires par le gestionnaire de réseau concerné, la propriété de l'organe de coupure étant définie dans le contrat de raccordement, l'exploitation en étant assurée par ledit gestionnaire de réseau, l'entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire

11) «Point de raccordement»: la localisation physique et le niveau de tension auxquels l'installation de raccordement est connectée au réseau de transport, de distribution ou industriel, cette localisation et ce niveau de tension étant déterminés selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires par le gestionnaire de réseau concerné

12) «Puissance souscrite»: puissance maximale fixée dans le contrat de raccordement

13) «Zone donnée»: la «zone donnée» est définie comme un réseau ou un ensemble de réseaux gérés par un même gestionnaire de réseau

3. Mise à disposition

3.1 Puissance souscrite

Le GR met à disposition, à un point de raccordement défini de son réseau, une capacité de raccordement en vue d'une fourniture d'énergie électrique, jusqu'à concurrence de la puissance souscrite définie dans les conditions particulières du contrat de raccordement.

3.2 Tension de livraison et fréquence

La tension nominale de livraison et la fréquence nominale de l'énergie électrique sont définies aux conditions particulières du présent contrat de raccordement.

3.3 Engagement

Le GR s'engage à prendre toutes les mesures économiquement raisonnables et techniquement possibles afin de maintenir la tension de livraison et la fréquence dans les tolérances généralement admises.

Si le Preneur du raccordement a des exigences plus élevées quant à la qualité de la tension de livraison, il lui appartient de prendre lui-même les mesures adéquates au fonctionnement sans perturbations de ses installations.

Le réseau du GR ainsi que le raccordement du Preneur du raccordement sont destinés exclusivement à l'alimentation en énergie électrique du réseau ou des installations de l'Utilisateur du réseau y compris les services auxiliaires (Comptage, etc...) nécessaires au bon fonctionnement du réseau géré par le GR.

L'utilisation du réseau ou du raccordement par l'Utilisateur du réseau à des fins divergentes de celles énumérées à l'article 3.3 est à considérer comme non conforme et n'engage pas la responsabilité du GR.

Au cas où le réseau ou les installations d'autres Utilisateurs du réseau seraient perturbés du fait d'une utilisation non conforme du réseau, l'Utilisateur du réseau responsable des perturbations devra supporter toutes charges directes et indirectes en relation avec les dommages causés par ses actes.

3.4 Adaptation de la puissance souscrite

Si au cours d'une période de 10 ans, la puissance $\frac{1}{4}$ horaire maximale effectivement utilisée à un point de raccordement, n'atteint pas 70% de la puissance souscrite en kVA, multipliée par le facteur de puissance $\cos \varphi$ résultant de la période de mesure $\frac{1}{4}$ horaire correspondante, on réduira, pour ce point de raccordement, dès la 11ème année, la puissance souscrite à la valeur de la puissance effectivement prise en ce point de raccordement, sans que le Preneur du raccordement n'ait aucun droit à une indemnisation quelconque.

Au cas où le facteur de puissance réel n'est pas disponible, le facteur de puissance $\cos \varphi = 0,9$ sera appliqué.

L'application de la nouvelle valeur de puissance de raccordement et éventuellement celle résultant d'une nouvelle conception du raccordement, est à convenir en temps utile, par écrit, et de commun accord avec le Preneur du raccordement.

3.5 Augmentation de la puissance souscrite

Toute augmentation de la puissance souscrite demandée par le Preneur du raccordement nécessite l'accord préalable et écrit du GR. Il est entendu qu'une augmentation de la puissance souscrite ne peut être accordée que dans la mesure où cette puissance supplémentaire est disponible au point de raccordement défini dans les conditions particulières du contrat de raccordement.

Les frais de renforcement de l'installation de raccordement, définies dans les conditions particulières du contrat de raccordement, sont à charge de celui qui les aura occasionnés.

4. Dispositions techniques et d'exploitation

4.1 Le raccordement du Preneur du raccordement au réseau sera réalisé conformément aux prescriptions techniques standard prévues dans les TAB (Technische Anschlussbedingungen, soit les conditions techniques de raccordement) dont il est fait référence à l'article 5 (2) de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et prévues dans les présentes conditions générales.

Les installations raccordées au réseau et à desservir en énergie électrique devront répondre aux présentes conditions générales de raccordement au réseau, aux normes en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, aux normes européennes (CEN, CENELEC, ETSI), ainsi qu'à défaut d'autres normes, aux normes allemandes du VDE.

Ces dispositions sont valables aussi bien pour la réalisation des installations que pour leur exploitation et leur entretien.

4.2 Le Preneur du raccordement est seul et entièrement responsable de l'exploitation et de l'entretien de ses installations ou des installations dont il a la jouissance.

4.3 Le GR fixe les tensions nominales et les puissances de court-circuit. Les changements initiés par le GR se font sur préavis simple avec un délai de 24 mois. Les frais de modification en résultant et se rapportant aux installations appartenant au Preneur du raccordement, sont à charge de ce dernier.

4.4 Le GR ou son mandataire, est autorisé à procéder à tout moment à la vérification des installations électriques du Preneur du raccordement en ce qui concerne leur conformité aux normes précitées. La vérification, voire la non-vérification des installations du Preneur du raccordement, ainsi que le raccordement de ces installations au réseau, n'engage en aucun cas la responsabilité du GR.

4.5 Le Preneur du raccordement est tenu d'exploiter ses installations de façon à ce que les installations du GR et des tiers ne subissent

aucune perturbation de quelque nature que ce soit.

Les mêmes dispositions sont à respecter en cas de réenclenchement du réseau après une interruption de l'alimentation.

4.6 Le Preneur du raccordement est tenu d'exploiter ses installations de façon à ce que les installations de télécommande, de télélecture ainsi que toute autre installation de service du GR ne subissent de perturbations de quelque nature que ce soit.

Le Preneur du raccordement prendra toutes les mesures nécessaires, en accord avec le GR, pour respecter cette obligation.

4.7 La mise en place d'installations de production d'électricité, y compris la mise en place de groupes de secours, nécessite l'accord préalable du GR.

La mise en place de groupes de secours doit être prévue de telle sorte qu'il n'y ait, à aucun moment, une possibilité d'injection de courant électrique produit par ces installations sur le réseau exploité par le GR.

4.8 Si en vue de la compensation de la consommation d'énergie réactive, le Preneur du raccordement installe des appareils de compensation, ces appareils devront être réglés de façon à ce que, à aucun moment, le facteur de puissance ne puisse devenir capacitif.

La mise en service d'une telle installation de compensation nécessite l'accord préalable du GR.

5. Utilisation de la propriété et droit d'accès

5.1 Moyennant, le cas échéant, la conclusion d'une servitude stipulée en faveur du GR, le Preneur du raccordement met gratuitement à disposition de celui-ci, les terrains dont il a la propriété ou la jouissance entière pour la mise en place et l'entretien de lignes électriques nécessaires à la desserte en énergie électrique de ses propres installations.

5.2 Le GR peut déplacer l'installation de raccordement dans les cas où l'emplacement actuel n'est plus adapté, et dans ce cas, les frais de déplacement sont à sa charge.

5.3 Dans le cas où le Preneur du raccordement demande un déplacement de l'installation de raccordement, le GR examinera si ce déplacement est techniquement possible. S'il l'est, il sera réalisé entièrement aux frais du Preneur du raccordement.

5.4 Sans préjudice d'éventuelles servitudes en faveur du GR, le Preneur du raccordement autorise gratuitement le maintien de l'installation de raccordement pour une durée de cinq ans à compter de la date de résiliation du contrat.

5.5 Le Preneur du raccordement autorise le GR ou son mandataire, à accéder à tout moment à ses terrains et à ses immeubles afin de lui permettre de procéder aux vérifications des installations électriques nécessaires y compris les installations de raccordement et de comptage.

5.6 Le constat d'un défaut ou d'un dysfonctionnement éventuel pouvant entraîner un dérangement est à signaler immédiatement aux parties concernées.

5.7 Le Preneur du raccordement autorise le GR, en cas de besoin, à utiliser gratuitement ses points de connexion, ses points de raccordement et ses installations de raccordement, pour autant que l'emplacement soit disponible, afin de pouvoir développer son réseau. Le GR se concertera avec le Preneur du raccordement sur les mesures à prendre.

Dans ce cas, l'accès aux installations de raccordement doit être garanti directement, à tout moment au GR ainsi qu'à son mandataire. L'accès se fait aux risques et périls des personnes autorisées.

5.8 Au cas où le Preneur du raccordement n'est pas propriétaire du terrain, il est tenu de produire, avant l'établissement d'un contrat de raccordement, l'accord écrit du propriétaire quant à l'utilisation du terrain et des locaux conformément aux dispositions des articles 5.1 à 5.7.

6. Réseau et installation de raccordement

6.1 Le point de raccordement, le point de connexion et l'installation de raccordement sont définis dans les conditions particulières du contrat de raccordement.

6.2 Le GR détermine, après avoir entendu le Preneur du raccordement et en tenant compte dans la mesure du possible de son avis, le mode et l'emplacement du raccordement ainsi que les modifications éventuelles y relatives.

6.3 Dès son établissement, l'installation de raccordement fait partie du réseau relevant du GR. Elle sera réalisée, entretenue, renouvelée, modifiée, déconnectée et supprimée par les soins exclusifs du GR ou de son mandataire sans qu'une commande au préalable soit nécessaire.

Sur sa propriété, le Preneur du raccordement assume seul la garde juridique de l'installation de raccordement et doit protéger celle-ci contre tous risques d'endommagement.

Le Preneur du raccordement mettra à disposition, sans frais, toutes les infrastructures de génie civil nécessaires à la réalisation du raccordement, y compris un local adéquat pour l'installation des équipements faisant partie du raccordement. Le Preneur du raccordement ne pourra ni lui-même, ni par personne interposée, agir sur les installations de raccordement.

Le Preneur du raccordement prend en charge les frais de premier établissement de l'installation de raccordement. Ces frais peuvent être facturés forfaitairement.

6.4 Pour la mise à disposition de la puissance souscrite, le GR est autorisé à demander au Preneur du raccordement une participation. Cette participation sera facturée selon les conditions financières du GR. Il en sera de même en cas d'une augmentation de la puissance souscrite.

La participation ne sera en aucun cas remboursée.

6.5 Le GR est en droit de demander des acomptes ou des garanties de paiement appropriées.

6.6 Tout endommagement du raccordement, particulièrement en raison d'une manipulation ou de l'absence des scellés, est à signaler sans délai au GR.

6.7 Le Preneur du raccordement n'a pas le droit de mettre à disposition à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, son raccordement sans l'accord exprès et écrit du GR.

6.8 En cas de modification du tracé du réseau, effectuée à l'initiative du GR, les installations du Preneur du raccordement seront raccordées aux ouvrages modifiés du réseau aux frais du GR.

Le tronçon de ligne devenu éventuellement superflu sera démonté par les soins et aux frais du GR.

Le propriétaire des anciennes lignes et autres installations remplacées deviendra de plein droit propriétaire des nouveaux ouvrages ainsi créés, même si la valeur de ceux-ci s'en trouvait augmentée ou diminuée.

6.9 Si l'installation de raccordement avec sa protection n'est pas la propriété du GR, elle fait quand même partie du réseau et le GR en assure l'exploitation sous sa responsabilité et, de ce fait, l'englobe dans ses assurances de responsabilité civile.

6.10 Les travaux urgents de dépannage sont effectués par le GR ou son mandataire, aux frais du Preneur du raccordement, sans qu'une commande préalable ne soit nécessaire.

7. Mesure de la puissance et de l'énergie

7.1 Mesure de l'énergie

La mesure de l'énergie active et réactive se fait par l'enregistrement des puissances moyennes et par période d'intégration ¼-horaire.

7.2 Installation des appareils de mesure

Il appartient au GR de déterminer le type, l'emplacement et le nombre des appareils de mesure et de commande à installer. Le Preneur du raccordement mettra gratuitement à disposition du GR la place nécessaire pour installer les appareils de mesure et de commande prévus. Les compteurs seront montés sur un tableau spécial, à définir par le GR, aux frais du Preneur du raccordement. L'emplacement des compteurs sera déterminé par le GR.

Les transformateurs de mesure seront installés dans une cellule de mesure ou dans un coffret approprié à mettre à disposition gratuitement par le Preneur du raccordement.

Les compteurs, les transformateurs de mesure et les appareils de commande seront fournis et entretenus par le GR.

La mesure de l'énergie est à réaliser, si possible, à proximité immédiate du point de raccordement. La disposition des appareils de mesure sera fixée par le GR, tout en tenant compte, dans la mesure du possible, des intérêts du Preneur du raccordement.

7.3 Propriété des appareils de mesure

Les conditions particulières du contrat d'utilisation du réseau définissent la propriété des appareils de mesure. Ces appareils sont toujours mis à disposition par le GR.

Le Preneur du raccordement assume sur sa propriété ou la propriété dont il a la jouissance la garde juridique des appareils de mesure mis à sa disposition et ne lui appartenant pas.

7.4 Pour la télélecture des données du comptage, le Preneur du raccordement devra installer sans délai et à ses frais, à la demande du GR, une ou plusieurs lignes téléphoniques analogiques du réseau commuté à proximité des appareils de mesure. Ces lignes téléphoniques doivent être mises gratuitement et de façon permanente à disposition du GR.

8. Continuité et interruption du raccordement au réseau

8.1 Alimentation continue

Sauf dans les cas prévus dans le présent article, le raccordement au réseau, tel que défini dans les présentes conditions générales, admet une alimentation continue en énergie électrique. Toutefois, cette obligation cesse lorsque le Preneur du raccordement refuse l'accès à l'installation de raccordement.

8.2 Force majeure

L'obligation d'alimentation continue cesse d'exister en cas de force majeure et en cas d'événements indépendants de la volonté du GR. Sont considérés notamment comme cas de force majeure, les mobilisations, le lock-out, l'ordre de l'autorité publique, l'état de guerre, les troubles civils, les grèves, les sabotages, attentats, tous les dérangements survenus dans les installations de distribution et de transport du GR ou d'un tiers, les dommages causés par des faits accidentels ou non maîtrisables, tels les catastrophes naturelles, les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur (notamment givre, neige collante, tempête, grêle, etc...).

Toutefois, le GR s'engage à prendre toutes les mesures économiquement raisonnables et techniquement possibles pour rétablir la fourniture en énergie électrique. Le Preneur du raccordement prendra toutes les mesures économiquement raisonnables et techniquement possibles pour limiter les dommages en cas d'interruption de l'alimentation en énergie électrique.

8.3 Interruptions intentionnelles

Le raccordement au réseau peut également être interrompu en cas de nécessité d'exécuter des travaux sur le réseau et afin de prévenir un effondrement du réseau ou encore pour éviter un danger imminent pour des personnes ou des installations. Le GR remédiera sans tarder à toute interruption et toute anomalie due à une panne technique.

En cas d'interruptions intentionnelles, le Preneur du raccordement sera averti à l'avance et de façon appropriée par le GR.

Dans les cas d'interruptions imprévisibles de l'approvisionnement en énergie électrique, le GR informera le plus rapidement possible par la voie qu'il jugera la plus appropriée, les Preneurs de raccordement et tous autres concernés, de la durée raisonnablement prévisible de l'interruption.

9. Suspension du droit du raccordement au réseau

Sans préjudice de l'article 2(8) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le GR est en droit de suspendre le raccordement au réseau si le Preneur du raccordement contrevient à l'une des obligations essentielles du contrat.

Il en est de même en cas de manipulation ou d'absence des appareils de mesure, ou en cas de l'existence d'une dérivation de l'énergie électrique par laquelle cette énergie serait non comptabilisée par les appareils précités.

10. Résiliation

10.1 En cas de déménagement ou de cessation d'activité, le Preneur du raccordement peut résilier le présent contrat à la fin de chaque mois, en respectant un délai de préavis de deux semaines.

10.2 Chacune des parties a le droit de résilier avec effet immédiat le présent contrat en cas de manquement par l'autre partie à l'une ou plusieurs obligations du contrat, manquement qui persiste après une mise en demeure restée infructueuse pendant 15 (quinze) jours ouvrés.

10.3 Dans tous les cas, la résiliation du présent contrat devra être effectuée soit par lettre recommandée, soit être constatée par écrit de commun accord.

10.4 Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le présent contrat peut être résilié avec effet immédiat dans tous les cas où l'une des parties fait l'objet d'une des procédures décrites au livre III du Code de commerce relatives aux faillites, banqueroutes et sursis ainsi qu'en cas de procédure en gestion contrôlée conformément à l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 sur le régime de la gestion contrôlée.

11. Responsabilités

Dans tous les cas dans lesquels la responsabilité du GR pourrait être engagée, celle-ci est limitée aux dommages directs, matériels, actuels et prévisibles subis par le Preneur du raccordement. Sont considérés notamment comme dommages indirects : les pertes de production, gains manqués, et toutes autres pertes subies. En tout état de cause, le montant d'un éventuel dédommagement ne pourra dépasser forfaitairement 3.000,00 euros (trois mille euros).

12. Clause de confidentialité

12.1 Chaque partie au contrat s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de nature commerciale, industrielle, technique, financière, etc., et désignées par l'autre partie comme étant une information confidentielle.

12.2 Ne sont pas visées par le présent article, les informations :

- qui sont tombées dans le domaine public sans violation du présent contrat, antérieurement à leur divulgation par une des parties,
- qui sont divulguées avec l'accord préalable écrit de l'autre partie,
- qui sont réclamées par injonction judiciaire ou administrative,
- qui sont déjà connues par la partie recevant les informations au moment où celles-ci sont divulguées, ou qui deviennent connues par la

suite par cette même partie en provenance d'une autre source que l'autre partie ayant donné l'information, ce fait pouvant être prouvé par la partie ayant reçu l'information par une autre source.

13. Respect de la législation concernant le traitement des données à caractère personnel

13.1 Par son accord aux présentes conditions générales, le Preneur du raccordement se déclare d'accord à ce que le GR traite et collecte toutes les données à caractère personnel en vue d'effectuer les services et interventions découlant du présent contrat ainsi que pour assurer la gestion de sa clientèle comme la facturation et la gestion comptable.

13.2 Le Preneur du raccordement peut à tout moment contacter le GR pour accéder aux données qui le concernent et pour faire rectifier celles-ci au besoin.

14. Procédure de traitement des réclamations

Sans préjudice de l'article 15 des présentes conditions générales, tout Preneur du raccordement en désaccord avec le GR doit porter à la connaissance de ce dernier son différend le plus vite possible et au plus tard dans le délai de quinze jours calendrier à partir de la connaissance de ce différend. La contestation peut être portée à la connaissance du GR par écrit ou lors d'une entrevue. La plainte est officiellement enregistrée chez le GR qui mentionne la date de chaque plainte, le nom du ou des plaignants ainsi qu'une description sommaire du différend.

Le GR dispose d'un délai d'un mois maximum pour prendre position, proposer le cas échéant un règlement amiable voire même un arbitrage, notamment avec pour arbitre unique un expert en matière d'électricité, et informer le Preneur du raccordement de sa position ou de sa proposition éventuelle pour régler le conflit.

Le GR s'engage à ne pas saisir la justice pendant le délai d'un mois minimum à partir de l'envoi de sa prise de position ou de sa proposition de règlement amiable voire d'arbitrage, afin de laisser au Preneur du raccordement la possibilité éventuelle de saisir l'Institut de Régulation faisant office de médiateur conformément à l'article 6 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

La présente procédure interne ne peut en aucun cas empêcher l'une des parties de se pourvoir en justice.

15. Dispositions finales

15.1 Si l'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales étaient déclarées illégales ou non applicables, les autres dispositions ne seraient en aucun cas remises en cause. Les parties s'engagent à remplacer la ou les dispositions déclarées illégales par une ou plusieurs clauses équivalentes.

15.2 Toute modification au contrat devra se faire par écrit et être signée par les parties.

15.3 Les présentes conditions générales, et d'une façon générale, le contrat de raccordement entre parties sont soumis à la loi luxembourgeoise. Seuls les tribunaux luxembourgeois seront compétents pour traiter des différends résultant de toute question de validité, d'interprétation ou d'exécution.

15.4 Le contrat entre parties peut être transféré à un tiers avec l'accord préalable de l'autre partie. L'accord ne peut être refusé si le tiers offre toutes les garanties de satisfaire aux obligations dudit contrat.

15.5 Il peut être dérogé aux présentes conditions générales dans les conditions particulières ou dans tout autre document signé entre les parties.